

Décret

Générale

modern

Décret n° 94-0020/PR/DEF portant modification de l'art. 5 du décret n° 93-0077PR/DEF du 12 août 1993 relative à la création de collecte solidarité au profit des handicapés et victimes de guerre.

n° 94-0020/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Date de publication
5 février 1994

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1994

Date du numéro
15 février 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République. chef du gouvernement

Vu la Constitution de la République de Djibouti en date du 4 septembre 1992

Vu le décret no 03-0010/PRAEE en date du 4 février 1993 portant remaniement du Gouvernement djiboutien

Vu le décret n° 77-050/PR2DEF du 30 octobre 1977 portant sur la solde et les prestations

Vu le décret n° 88-043/PR/dEF du 31 mai 1988 portant statut général des Militaires : Vu le décret n° 93-0077/PR/2OEF du 12 août 1993 portant creation d une collecte de solidarité au profit des handicapés et victimes de guerre

Sur proposition du ministre de la Défense nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — L'article 5 du décret 93-0077/PR/2DEF du 19 août 1993 est modifié comme suit : — Au lieu de : «Les sommes retenues seront versées sur le compte hors budget caisse sociale sous compte collecte de solidarité. — Lire : «Les sommes retenues seront versées sur le compte bancaire n° 152.591.020.001 de la banaue Indosuez Mer Rouge». . Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la Réoubliaue de Diibouti.